



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 45790

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les négociations en cours en vue de créer une cour criminelle internationale permanente. Ces travaux ont pour objectif de créer, sous l'égide des Nations Unies, un tribunal permanent chargé de juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des lois et coutumes de la guerre. Jusqu'à présent, de tels crimes étaient jugés par des tribunaux ad hoc institués pour des conflits spécifiques comme ceux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Bien que la position de principe de la France soit favorable à instituer de façon permanente un tribunal international, il apparaît que depuis une année son action tend à différer l'aboutissement d'un tel projet par la présentation d'un projet alternatif comportant plus de 150 articles au lieu des 60 du projet de la commission de droit international. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position de la France et s'il entend accélérer le processus actuel en appuyant notamment la réunion des 1997 d'une conférence diplomatique travaillant sur la base du projet de la CDI.

Texte de la réponse

Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, les Nations Unies ont repris en 1990 les négociations relatives à la création d'une cour criminelle internationale de nature permanente. La commission du droit international, organe d'experts, a soumis un projet de statut à l'examen des États en 1994. Conformément au calendrier initialement tracé, l'assemblée générale des Nations Unies a décidé, lors de la 51^e session, que les consultations intergouvernementales se poursuivraient en 1997 et 1998, en vue de tenir alors la conférence diplomatique chargée de parachever le texte. La France et ses partenaires de l'Union européenne ont soutenu cette résolution. L'Italie s'est proposée pour accueillir la conférence de plénipotentiaires. La France estime que les Nations Unies se sont fixé ainsi un programme à la fois ambitieux et raisonnable : celui-ci autorise un véritable investissement des délégations afin d'identifier et d'inscrire dans le projet de statut les dispositions élaborées qui donneront à la future cour les moyens d'agir efficacement. Il était impératif de se donner ainsi le temps d'une réflexion approfondie : la constitution d'une cour criminelle internationale constituera, si les Nations Unies parviennent à leur but, un accomplissement sans précédent. C'est pourquoi il faut tirer des maintenant tous les enseignements des tribunaux ad hoc créés dans le passé, tribunaux de Nuremberg et Tokyo bien sûr, mais aussi tribunaux pénaux internationaux de La Haye (ex-Yougoslavie) et Arusha (Rwanda). L'expérience de ces deux dernières juridictions doit conduire à accorder une place particulière dans le futur statut à l'obligation de coopération des États. C'est pourquoi il faut dépasser aujourd'hui l'opposition traditionnelle entre droit pénal d'inspiration anglo-saxonne et droit romano-germanique pour trouver des formules de synthèse qui permettent à la cour de travailler dans la durée et de baser son action sur un instrument véritablement universel. Ainsi, entre le droit français qui autorise le jugement par contumace et d'autres systèmes qui l'interdisent, des modalités spécifiques prévoyant un premier jugement in absentia des criminels se soustrayant volontairement à l'action de la justice pourraient être imaginées, en vue de la plus grande efficacité de l'action internationale. Dans cet esprit, la France et de nombreuses autres délégations ont présenté des propositions précises qui figurent dans une compilation préparée par le président des travaux préparatoires, M. Adrian Bos (Pays-Bas). C'est sur cette base

que les negociations reprendront en fevrier en vue d'elaborer un langage commun. Le projet de la commission du droit international, point de depart utile des consultations en 1995, etait cependant incomplet : ses soixante articles laissent dans l'ombre des elements essentiels du proces (appel, revision, privation de liberte...) et du droit des victimes. Il demeure toutefois la trame du futur statut et un texte de reference pour toutes les delegations. La France continuera a faire valoir ses vues lors de la prochaine session du comite preparatoire (10-27 fevrier 1997), avec la volonte d'aller de l'avant. Nous privilegierons notamment une definition precise de la competence materielle de la cour : celle-ci devra etre limitee a un « noyau dur » de crimes particulierement odieux et flagrants (crimes contre l'humanite, genocide, violations graves des lois et coutumes de la guerre...), precisement definis dans le statut. Il s'agit ainsi d'eviter les amalgames avec des infractions de gravite fort variable ou une paralysie de la cour en autorisant le depot de plaintes multiples qui la reduirait, in fine, a l'impuissance. Si notre point de vue, largement partage par les autres Etats, fait l'objet d'un accord en fevrier prochain, nous aurons fait un premier pas important vers l'elaboration d'un texte de consensus.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45790

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6233

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 221